

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE ; *sous-direction du pilotage des ressources humaines ; bureau du pilotage du recrutement et des effectifs.*

REGLEMENT n° **504566** ARM/SGA/DCSID/SDPRH/BPRE/PR des concours sur titres ouverts en 2022 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs d'infrastructure de la défense au titre des articles 5.2., 7. et 8.

Du 14 DEC. 2021

Code de la défense.

Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaire d'infrastructure de la défense (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3).

Arrêté du 24 février 2012 fixant pour le service d'infrastructure de la défense, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 10).

Arrêté du 25 mars 2021 fixant les règles d'organisation générale, l'épreuve d'entretien et la composition du jury pour l'accès au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (JO n° 75 du 28 mars 2021, texte n° 10).

Arrêté du 21 octobre 2021 fixant le nombre de places offertes au recrutement par concours dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense en 2022 (JO n° 252 du 28 octobre 2021, texte n° 18).

Annexes :

Annexe I – Conditions spécifiques au concours article 5.2.

Annexe II – Conditions spécifiques au concours article 7.

Annexe III – Conditions spécifiques au concours article 8.

Conformément à l'arrêté cité en 6^e référence, le Service d'Infrastructure de la Défense organise au titre de l'année 2022, un concours sur titres, au profit de candidats remplissant les conditions énoncées en annexes.

Le présent règlement en définit les modalités d'inscription et de déroulement de l'entretien d'aptitude et de motivation. Le calendrier, la nature de l'épreuve, le jury et les modalités d'admission sont communes aux trois concours.

1. CALENDRIER DES CONCOURS.

Date limite de candidature : 28 février 2022 - 23h59 (heure de Paris).

Date limite de fourniture du certificat médical : 10 mars 2022 - 23h59 (heure de Paris).

Commission de présélection : 15 mars 2022.

Entretiens de motivation : 28 mars au 22 avril 2022 à Versailles (78).

Commission de recrutement : courant mai 2022.

Admission en formation militaire ou en stage à l'ENSIM (concours art. 5.2 uniquement) : fin août 2022.

2. DÉROULEMENT DES CONCOURS ET NATURE DE L'ÉPREUVE ORALE.

Les concours sur titres se déroulent en présentiel.

Ils comportent une présélection des dossiers et un entretien devant un jury.

L'entretien d'aptitude et de motivation, d'une durée de 45 minutes, se décompose en deux phases :

- un échange avec le jury : le candidat ou la candidate présente son parcours de formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle (10 minutes) ;
- le candidat ou la candidate est ensuite interrogé (e) sur ses connaissances techniques, théoriques et/ou pratiques, sur ses motivations, sur tout sujet permettant d'apprécier son aptitude à l'état militaire, au management et au métier d'ingénieur ainsi que ses connaissances du domaine militaire et du ministère des armées. (35 minutes).

3. RECOURS A LA VISIOCONFÉRENCE.

Le service d'infrastructure de la défense se réserve le droit de recourir à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté en 4^e référence, suivant le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle des candidats ou des membres du jury, des commissions ou des instances de sélection.

Tout candidat qui souhaite bénéficier de la visioconférence en formule la demande justifiée et argumentée lors de son inscription au concours. La DCSID statue sur cette demande dans un délai de dix jours.

Si le candidat ou la candidate se trouve dans l'incapacité de formuler cette demande lors de son inscription, en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, il pourra être admis à bénéficier de la visioconférence s'il ou elle formule sa demande au plus tard dix jours avant la date de début des épreuves figurant sur sa convocation et si cette demande est validée par la DCSID.

L'entretien d'aptitude et de motivation en visioconférence se déroule de la même manière qu'un entretien en présentiel (cf. paragraphe 2 ci-dessus).

4. COMPOSITION DU JURY.

Les membres du jury sont nommés par le directeur central du service d'infrastructure de la défense :

- président(e): un (e) ingénieur (e) général (e) ou un (e) ingénieur (e) en chef de 1^{ère} classe du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, ou un (e) ingénieur (e) civil (e) de grade équivalent ;

- membres : deux officiers du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense quel que soit leur grade et un (e) fonctionnaire civil (e) de catégorie A.

Le jury dispose du dossier constitué par les candidats.

5. ADMISSION.

À l'issue de l'examen des dossiers et des entretiens, le jury établit la liste des candidats admis à chaque concours par ordre de mérite ainsi qu'une liste complémentaire.

Ces listes sont proposées à la commission de recrutement prévue à l'article 11. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié.

Cette commission arrête les listes principale et complémentaire d'admission.

Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Le bénéfice de la réussite à un concours d'admission ne peut, sauf dérogation du directeur central du service d'infrastructure de la défense, en cas d'inaptitude physique temporaire, être reporté d'une année sur l'autre.

6. DOSSIER ET CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Les conditions de candidature et le contenu du dossier d'inscription, pour chacun des concours, sont définis en annexe.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, par tout moyen conférant date certaine de réception, selon les modalités définies en annexe.

La date limite d'envoi du dossier de candidature, commune aux trois concours est fixée au **28 février 2022**.

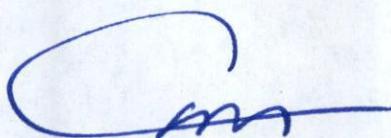
7. CONTACTS.

L'organisation du concours, la vérification des dossiers et la convocation des candidats sont à la charge du Pôle Recrutement de la DCSID :

- adresse courriel : dcsid-concours-imi.contact.fct@intra.def.gouv.fr

- Tél. : 01 30 97 96 46 ou 01 30 97 96 35

L'administrateur civil hors classe Hervé Ph. CAFFET
Sous-directeur du pilotage des ressources humaines du SID

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of connected loops and a horizontal stroke.

ANNEXE I

CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS ARTICLE 5.2.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature pour le recrutement dans le corps IMI, et sous réserve de remplir les conditions médicales d'aptitude à l'emploi, les candidats civils :

- âgés de vingt-sept ans au plus, soit nés à partir du 1er janvier 1995⁽¹⁾⁽²⁾ ;
- titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 7 au sens du répertoire national des certifications professionnelles dans les domaines relevant du nucléaire ou sûreté nucléaire, du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels.

La date d'obtention du diplôme est appréciée au 1^{er} décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

2. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, par tout moyen conférant date certaine de réception, à l'adresse postale suivante :

CONCOURS IMI Article 5.2.
DCSID/SDPRH/BPRE/PR
3 rue de l'Indépendance américaine
CS 80601 - 78013 Versailles Cedex

ou à l'adresse courriel suivante : dcsid-concours-imi.contact.fct@intradef.gouv.fr avec comme objet : CONCOURS IMI Article 5.2. - Nom Prénom.

Les dossiers devront parvenir complets au plus tard le 28 février 2022.

3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une copie ou une attestation provisoire de réussite du ou des diplômes ou titres prévus par les dispositions du décret n° 2010-1239 susvisé ;
- un certificat de Visite d'Expertise Médicale Initiale avec mention « aptitude au recrutement IMI » délivré par un médecin des armées ;

- une copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport attestant de la nationalité française et en cours de validité ;
- une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou à la journée défense-citoyenneté ;
- un extrait de casier judiciaire :
<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>
- un imprimé de contrôle élémentaire de recrutement (version 5.0.) dûment renseigné, daté et signé du candidat, téléchargeable sur le lien suivant :
<https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/infrastructure-btp/ingenieur-militaire-d-infrastructure-de-la-defense-imi/ensim>

Le certificat d'aptitude médicale délivré par un médecin des armées pourra être envoyé jusqu'au 18 mars 2022, terme de rigueur.

ANNEXE II
CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS ARTICLE 7

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature pour le recrutement dans le corps des IMI au grade d'ingénieur, les officiers subalternes :

- âgés de trente-sept ans au plus, soit nés à partir du 1^{er} janvier 1985⁽¹⁾⁽²⁾ ;
- titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 7 au sens du répertoire national des certifications professionnelles dans les domaines relevant du nucléaire ou sûreté nucléaire, du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels ;
- parmi les officiers subalternes ayant suivi avec succès le cursus de formation dispensé par une école militaire d'élèves officiers de carrière ;
- parmi les officiers subalternes sous contrat non rattachés au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, ayant au moins deux ans de services en qualité d'aspirant ou d'officier.

La date d'obtention du diplôme est appréciée au 1^{er} août de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Les conditions d'ancienneté de services sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

2. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, par tout moyen conférant date certaine de réception, à l'adresse postale suivante :

CONCOURS IMI Article 7
DCSID/SDPRH/BPRE/PR
3 rue de l'Indépendance américaine
CS 80601
78013 Versailles Cedex.

ou à l'adresse courriel : dcsid-concours-imi.contact.fct@intradef.gouv.fr avec comme objet : CONCOURS IMI Article 7 - Nom Prénom

Les dossiers devront parvenir complets, au plus tard, le 28 février 2022.

3. COMPOSITION DES DOSSIERS.

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une copie ou une attestation provisoire de réussite du ou des diplômes ou titres prévus par les dispositions du décret n° 2010-1239 susvisé ;
- un état général des services ;
- une copie des bulletins de notation militaire des 5 dernières années ;
- un état des récompenses et des punitions ;
- un certificat médico-administratif d'aptitude physique, de moins de deux ans, délivré par un médecin des armées ;
- un certificat de sécurité, de moins de 3 mois, attestant du niveau d'habilitation ;
- une attestation de réussite du cursus de formation dispensé par une école militaire d'élèves officiers de carrière (uniquement les candidats au titre de l'article 7.1 du décret du 20 octobre 2010 modifié).

ANNEXE III

CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS ARTICLE 8

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature pour le recrutement dans le corps des IMI au grade d'ingénieur principal, les officiers du grade de capitaine ou de commandant ou de grades équivalents ;

- âgés de quarante-deux au plus soit nés à partir du 1er janvier 1980⁽¹⁾⁽²⁾ ;
- titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 7 au sens du répertoire national des certifications professionnelles dans les domaines relevant du nucléaire ou sûreté nucléaire, du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels ;
- parmi les officiers de carrière ou sous contrat du grade de capitaine ou d'un grade équivalent, ayant au moins trois ans et au plus dix ans d'ancienneté de grade ;
- parmi les officiers de carrière ou sous contrat du grade de commandant ou d'un grade équivalent.

La date d'obtention du diplôme est appréciée au 1^{er} août de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Les conditions d'ancienneté de grade sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

2. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, par tout moyen conférant date certaine de réception, à l'adresse postale suivante :

DCSID/SDPRH/BPRE/PR
CONCOURS IMI Article 8
3 rue de l'Indépendance américaine
CS 80601
78013 Versailles Cedex

Ou à l'adresse courriel suivante : dcsid-concours-imi.contact.fct@intradef.gouv.fr avec comme objet : CONCOURS IMI Article 8

Les dossiers devront parvenir complets au plus tard le 28 février 2022.

3. COMPOSITION DES DOSSIERS.

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une copie ou une attestation provisoire de réussite du ou des diplômes ou titres prévus par les dispositions du décret n° 2010-1239 susvisé ;
- un état général des services ;
- les copies des bulletins de notation militaire des 5 dernières années ;
- un état des récompenses et des punitions ;
- un certificat médico-administratif d'aptitude physique, de moins de deux ans, délivré par un médecin des armées ;
- un certificat de sécurité, de moins de 3 mois, attestant du niveau d'habilitation.

Notes

- (1) Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.
- (2) Peut se prévaloir du report de l'âge limite, à 45 ans au plus, tout candidat qui, à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge pour participer au concours, justifie qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer, ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son seizième anniversaire.

L'âge limite mentionné ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille.